



PRÉFET DE Tarn-et-Garonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES
BUREAU PROSPECTIVE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

REFERENCES A RAPPELER :

Arrêté n° 82 _ 2018 _ 12 _ 21 - 001

arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Tarn-et-Garonne (3^{ème} échéance)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ième} échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-269-0005 du 26 /09/2013 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et inférieur à 6 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-076-0004 du 17/03/2014 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n°2013-298-0023 du 25/10/2013 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

VU les données communiquées par Vinci Autoroute dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de Tarn-et-Garonne depuis l'arrêté préfectoral en date du 25/10/2013 ;

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de Tarn-et-Garonne depuis les arrêtés préfectoraux susvisés arrêtant les cartes de bruit ;

SUR proposition de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de Tarn-et-Garonne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

| Voies | PR début | PR fin | Communes concernées |
|-------|----------|--------|---|
| A62 | PR139 | PR206 | AUVILLAR, BRESSOLS, CAMPSAS, CANALS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, ESPALAIS, FABAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LACOURT-SAINT-PIERRE, MERLES, MONTBARTIER, MONTECH, LE PIN, POMPIGNAN, SAINT-CIRICE, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PORQUIER, SISTELS |

| Voies | PR début | PR fin | Communes concernées |
|-------|----------|--------|---|
| A20 | PR382 | PR429 | ALBIAS, BRESSOLS, CAUSSADE, CAYRAC, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, MONTALZAT, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTPEZAT-DE- QUERCY, REALVILLE, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT |

Réseau routier départemental

| Voies RD | PR début | PR fin | Communes concernées |
|----------|----------|--------|-------------------------------------|
| 8 | 0,000 | 0,630 | ALBIAS |
| 8 | 1,760 | 2,380 | BRESSOLS |
| 12 | 0,000 | 3,900 | CAMPSAS |
| 21 | 0,000 | 2,567 | CANALS |
| 21E | 0,000 | 2,750 | CASTELSARRASIN |
| 117 | 3,920 | 4,465 | CAUSSADE |
| 813 | 25,310 | 35,400 | CAYRAC |
| 813 | 51,870 | 61,685 | DIEUPENTALE |
| 820 | 23,350 | 34,730 | GOLFECH |
| 820 | 50,000 | 64,750 | GRISOLLES |
| 926 | 1,400 | 6,858 | LABASTIDE-SAINT- PIERRE |
| 927 | 0,000 | 3,710 | LACOURT-SAINT-PIERRE |
| 927 | 27,930 | 30,068 | LAMAGISTERE |
| 928 | 0,000 | 1,268 | LA VILLE-DIEU-DU- TEMPLE MOISSAC |
| 928 | 3,317 | 9,906 | MONTAUBAN |
| 930 | 0,000 | 1,370 | MONTBARTIER |
| 958 | 65,854 | 74,647 | MONTBETON |
| 959 | 20,280 | 23,170 | MONTECH |
| 999 | 16,616 | 17,500 | MONTEILS |
| | | | POMPIGNAN |
| | | | REALVILLE |
| | | | SAINT-AIGNAN |
| | | | SEPTFONDS |
| | | | VALENCE |

Voies communales ou intra-communales de MONTAUBAN

- Avenue Chamier
- Avenue de Fonneuve
- Avenue de Paris
- Avenue de Toulouse
- Avenue du 19 Août 1944
- Avenue du Père Léonid Chrol
- Avenue Henri Dunant
- Avenue Jean Moulin
- Boulevard Blaise Doumerc
- Boulevard Edouard Herriot
- Boulevard Gustave Garisson
- Boulevard Montauriol
- Faubourg du Moustier
- Giratoire Honoré Cave
- Giratoire Sapiac
- Giratoire Villenouvelle
- Pont de Sapiac
- Quai Adolphe Poul
- Quai de Verdun
- Quai Montmurat
- Rue Adolphe Jourdain
- Rue de la Mandoune
- Rue du Général sarrailRue Léon Cladel
- Rue Roger Salengro
- Rue Voltaire
- Route du Nord

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de Tarn-et-Garonne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

| Ligne | Début | Finissant | Communes concernées |
|--------|--|---|---|
| 640000 | Bifurcation avec la ligne Montauban-Orléans située immédiatement au nord de la gare de Montauban | Limite avec le département de la Haute-Garonne. | BESSENS, BRESSOLS, CANALS, DIEUPENTALE, GRISOLLES, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, POMPIGNAN |

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour, soirée et nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE>

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place aux horaires d'ouverture du public à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires

Service connaissance et risques - bureau prospective et développement durable

2 quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour l'élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3^{ème} échéance correspondant : le conseil départemental du Tarn-et-Garonne et la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

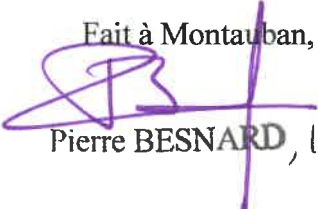
Les arrêtés préfectoraux n°2014-076-0004, n°2013-298-0023 et n°2014-076-0004 sont abrogés.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le **21 DEC. 2018**

Pierre BESNARD, le Préfet